



La CNCDP, sa mission, son fonctionnement, son utilisation.

La CNCDP a été créée en 1997 après la signature du code de déontologie, avec une mission que l'on pourrait qualifier de pédagogique : si certains passages du code pouvaient ne pas paraître clairs à des psychologues ou à des usagers, elle était là pour les expliciter et pour éviter qu'il y ait autant d'interprétations que d'organisations. Pourtant, dès sa création, les débats ont été très vifs et dans la CNCDP et dans la CIR pour savoir comment elle devait s'acquitter de cette mission : devait-on instruire de manière contradictoire ? Fallait-il établir la matérialité des faits ? Si un psychologue était mis en cause dans une demande d'avis, fallait-il le prévenir (de l'avis rendu), le consulter (avant de rendre l'avis) etc. ? Deux conceptions s'opposaient : l'une défendue essentiellement par le SNP visait à dénoncer les manquements au code et donc allait plutôt du côté de la procédure contradictoire. L'autre, défendue surtout par la SFP, se plaçait plutôt du côté d'un avis technique et se centrait sur la réponse à une question posée, telle qu'elle était posée, indépendamment en quelque sorte des acteurs en cause et donc sans prévenir le psychologue éventuellement incriminé dans une consultation de la CNCDP et donc dans un avis.

Cette question a pourtant continué à troubler les esprits et à marquer le fonctionnement de la CNCDP. Mais par ailleurs, les avis de la CNCDP, diffusés sur Internet (sur le site de la FFPP et celui de la SFP) ont commencé à être connus, et la demande a changé. Les avis de la CNCDP ont été utilisés devant des tribunaux, et la demande d'avis, en particulier celle de non psychologues s'est de plus en plus orientée vers la recherche d'arguments opposables à une partie adverse. Le cas des divorces et de la garde des enfants est typique de cette dérive. Certes, la CNCDP a toujours pris la précaution de précéder ses avis d'une formule attirant l'attention du requérant sur le fait qu'elle se prononçait en l'état de son information, et la rédaction des avis elle-même a souvent recours à des « si... alors... ». Mais dans l'utilisation parfois faite des avis, les « si » sont complètement oubliés.

De ce fait, c'est la signification globale du fonctionnement de la CNCDP qui a changé, et ce de telle manière qu'elle est peut-être en train de

cumuler les inconvénients des deux conceptions initialement défendues sans avoir les avantages d'aucune : comme elle émet des avis parfois utilisés en justice, on lui colle l'image d'une juridiction parallèle et sauvage, non justifiée par l'existence d'un ordre. Comme elle n'a pas recours à une procédure contradictoire, les mêmes lui reprochent de fonctionner dans la partialité totale. Rappelons tout de même que la CNCDP ne donne pas raison au requérant dans 100% des cas, loin s'en faut !

Bien malgré elle, la CNCDP n'a plus la fonction pour laquelle elle avait été créée, elle s'en inquiète et la FFPP s'en préoccupe. Supprimer la CNCDP comme certains nous le demandent dans le dernier numéro du *Journal des Psychologues* est à côté de la plaque et insultant pour nos collègues membres présents et passés de cette commission qui ont tant apporté à la profession. Comment remédier à cette situation ? On peut penser que le corpus actuel des avis répond à une grande partie des questions posées sur le fond et que donc renvoyer à chaque fois que c'est possible à la jurisprudence lui éviterait d'être instrumentée par le requérant dans des conditions lui échappant complètement. On peut aussi penser que la commission pourrait réserver ses avis aux seuls psychologues, ce qui éviterait bien des manipulations. En tout état de cause, l'idée d'une procédure contradictoire et du contrôle de la matérialité des faits a été exclue à court terme : elle serait liée à celle d'un fonctionnement de juridiction qui est inconcevable puisqu'il n'existe pas d'ordre des psychologues, où à celle d'une commission de discipline qui dans le contexte actuel de division des organisations risquerait fort de les opposer un peu plus.

Les travaux actuellement en cours de révision du code ont largement bénéficié du travail de la CNCDP qui a souligné certaines ambiguïtés et certaines contradictions des rédactions actuelles. Les avis de la CNCDP sont des outils irremplaçables pour tous ceux qui enseignent la déontologie. Il faut donc redonner à la CNCDP son rôle initial. En tout état de cause, un débat est nécessaire sur l'avenir d'une institution qui honore la profession.

Roger Lécuyer

FFPP: 92 rue du dessous des berges 75013 PARIS
01 43 47 20 75
permanence téléphonique le mardi après-midi
Fax: 08 71 74 84 01
www.ffpp.net siege@ffpp.net

Directeur de la publication
Roger LECUYER

Rédactrice en chef
Brigitte GUINOT

Comité de rédaction
Christian BALLOUARD,
Jean-Pierre CHARTIER,

Marie-Christine GELY-
NARGEOT,
Aline MORIZE-RIELLAND,
Marie-Jeanne ROBINEAU,
Dominique SZEPIELAK,
Bruno VIVICORSI
N° ISSN-----1763-4113
N° CPPAP----- en cours

SOMMAIRE

Editorial	p1
Journée du QI, les régions,	p2
Les régions, commission « le métier de psychologue dans le secteur de la santé	p 3
Chabatz d'entrar, Congrès exceptionnel	p 4
Arrêté modalité organisation et validation des stages professionnels , Psychologue en Europe et ailleurs, la Turquie	p 5
Face à l'union des « psychothérapeutes, y aura-t-il une union des psychologues?	p6 et 7
Suite, agenda	p7
Adhérer à la FFPP: Pourquoi?	p 8

JOURNÉE DE RÉFLEXION SUR LES USAGES DU QI

Le 25 mars 2006

De 9 h 30 à 17 h

Institut de Psychologie,
71 avenue Edouard Vaillant
Boulogne-Billancourt
(Métro Marcel Sambat.)

Prolonger la réflexion sur les usages du QI

Dans son numéro de septembre, le *Journal des Psychologues* a publié un manifeste rédigé par neuf psychologues et intitulé : « des psychologues s'interrogent sur le QI et certains de ses usages ». Par ailleurs, ce texte fait l'objet d'un site web (<http://www.psy-et-qi.com/>) où ceux qui le souhaitent peuvent le signer.

Les auteurs du texte se sont adressés aux organisations de psychologues en leur demandant de se saisir de la question et de poursuivre la réflexion.

Programme provisoire

- A partir de 9 h : accueil
- **9 h 30** Pourquoi nous avons publié ce texte par Delphine Col et Patrick Conrath (*Journal des Psychologues*)
- **9 h 45** Présentation du texte par Roger Perron, signataire du texte, psychologue, chercheur émérite au CNRS.
- **10 h 15** Pour l'abandon du QI, notion dépassée par Jacques Lautrey. Professeur émérite, université Paris-Descartes
- **10 h 45** pause
- **11 h** Pour la défense des tests, outils du psychologue par Michèle Mazeau, médecin psychiatre.
- **11 h 30** discussion générale
- **12 h 30** pause repas
- **14 h 30** communications de plusieurs coordinations régionales et organisations de psychologues membres ou non de la FFPP.
- **16 h 15** Enseigner le QI et les tests (AEPU)
- **16 h 45** conclusions et perspectives.

Inscriptions ouvertes dès maintenant
au siège de la FFPP

(possible sur place dans la limite des places disponibles).

Envoyez vos noms, prénoms, adresses téléphone et mel accompagnés de votre règlement à l'ordre de la FFPP

Tarif: 15€, adhérent FFPP: 8€, prise en charge par votre employeur (formation continue) 35€



La transmission du QI en question

Vendredi 13 janvier de 19h à 21h
Psychoprat, 23 rue du Montparnasse 75006 PARIS

Les réflexions issues de cette soirée seront présentées lors de la journée nationale du 25 mars sur les mésusages du QI.

Ouvert aux psychologues, étudiants, parents, enseignants, associations et plus généralement à toutes les personnes intéressées par le sujet

Entrée: 3€, adhérent FFPP 1€

Pour tout renseignement

iledefrance@ffpp.net 06 80 94 41 70

LIMOUSIN

Le bureau de la coordination régionale avait convié les psychologues de la région à débattre sur les usages du QI le jeudi 8 décembre. Les échanges entre jeunes et anciens furent fort instructifs, l'évolution de la demande sociale, médicale, bien repérée par tous. Fut abordée la délicate question des écrits du psychologue, avec la crainte procédurale évoquée par plusieurs d'entre nous. En conclusion, sont soulignées l'importance de la formation, la complémentarité des approches, et l'idée que l'intelligence est complexe, avec en toile de fond le sens à garder au plus près de la réalité psychique de la personne concernée. L'apport très pertinent de collègues travaillant avec des personnes âgées et l'utilisation des évaluations dans ces services, ont élargi le débat. Est également évoquée la question des enfants précoces. Nous avons regretté l'absence des psychologues du travail qui auraient certainement pu enrichir le débat. Suite à cette rencontre, une commission se met en place. Une première réunion est prévue le **lundi 16 janvier de 17h à 20h salle Blanqui 1**, derrière la mairie de Limoges, l'objectif étant d'apporter notre contribution régionale à la journée du 25 mars 2006 à Paris en proposant une communication

Pour ceux d'entre nous qui seraient intéressés (souhaiteraient faire part de remarques ou se joindre à ce groupe), nous vous proposons de nous contacter

limousin@ffpp.net

06 62 72 44 15

C'est avec plaisir que nous informons les lecteurs de fédérer des publications adressées » au siège,



« **Psychologie de l'amitié** »
de Jean Maisonneuve, que sais-je PUF
« **pratiquer la psychologie clinique
aujourd'hui** »

Sous la direction de Silke Schauder, Dunod
« **Psychologie du menteur** »
de Claudine Biland, Odile Jacob

« **Pathobiographies judiciaires
et journal clinique de Ville Evrard** »
de Serge Raymond, l'Harmattan

« **L'enfant maltraité** »
De Dominique Brunet, l'Harmattan



AQUITAINE

GROUPE DE BORDEAUX

La réunion du 13/12/2005 a eu lieu comme prévue au Centre d'action Educatif (PJJ) de Mérignac. C'était surtout une prise de contact. Les présents souhaitent un rythme de rencontres assez soutenu, une fois par mois environ. Prochaine date : 17/01/2006 à 19h au CSMI du Grand Parc, 7, rue Henri Expert, entrée V4, sonner à "Asso Réno".

à l'ordre du jour : connaître le réseau, les activités de chacun, partage d'expériences,, définir les pratiques de chacun, il a notamment été demandé à l'un d'entre nous d'expliquer son travail de psychologue de la PJJ-

évoquant des différentes conventions de travail, les différents types de contrat (ceux qui les ont, amenez les conventions collectives 51 et 66, ainsi que les grilles salariales des différentes fonctions publiques).

- La question du temps F.I.R.E. et les actions éventuelles à mener pour maintenir son obtention.

Pour plus de renseignement, n'hésitez pas à prendre contact avec la coordination régionale

GROUPE DE PAU

Permanence FFPP à Pau en direction du public, des professionnels de la psychologie chaque 2^e mardi* du mois de 18h à 20 h salle 605 du complexe de la République, rue Carnot à Pau. **Mardi 10 janvier 2006, cette permanence sera animée par 2 collègues travaillant dans des domaines divers, d'expériences professionnelles différentes : une psychologue du travail et une psychologue de l'enfant et de l'adolescent.**

*autres dates à retenir 14/02/06-14/03/06-11/04/06

La prochaine réunion plénière de la FFPP Aquitaine groupe de Pau aura lieu mardi 10 janvier 2006 à 20h30 (juste après la permanence), salle 605 du complexe de la République, rue Carnot à Pau. A l'ordre du jour, campagne d'adhésion FFPP, organisation de la soirée-débat locale sur le QI, vote sur les mandats à accorder à la déléguée FFPP Aquitaine au CAF du 28 janvier 2006, contribution de notre collègue Patricia L. au débat sur le « nom du père » à partir de l'article de Michel Tort-La psychanalyse : un « Notre Père » ou un autre père ?- dans le n°232, novembre 2005 du Journal des Psychologues.

Commission

« le métier de psychologue dans le secteur de la santé »

Les évolutions actuelles et à venir des aspects statutaires et fonctionnels du métier dans ce secteur ont incité la FFPP à créer sur le sujet une commission de réflexion.

La réforme de la nomenclature des tests de la CCAM (cotés comme des actes médicaux), la pénurie du nombre de psychiatres, l'article 52 avec la création d'un titre de psychothérapeute et sa possible instrumentalisation, l'intérêt soudain du ministère de la santé pour les collègues de psychologues...tout ceci y invitait., tout comme la demande du public de plus en plus croissante de prestations psychologiques.

Dans un premier temps, une commission spécifique sur la nomenclature avait été formée, mais il est apparu que toutes les questions soulevées étaient liées. Aussi, il nous a semblé plus pertinent et enrichissant de regrouper au sein d'une même commission les problèmes recensés.

Les débats ont porté sur plusieurs points, mais dès le début de notre travail, nous nous sommes rendus compte combien l'impact fantasmagique et imaginaire autour des mots utilisés à rendre compte de nos pratiques rendait difficile une sérénité pourtant bien nécessaire. Il y avait comme un interdit de penser des actes qui pourtant nous appartiennent en propre, provoquant ainsi confusion et amalgames avec en toile de fond la peur de la paramédicalisation nous faisant oublier notre chère « autonomie professionnelle ». Cette paramédicalisation si souvent légitimée par certains textes ou certaines déclarations est aussi parfois mauvaise conseillère !

La première tâche que s'est donc donnée la

commission a consisté à réfléchir sur le vocabulaire. Prenons comme exemple le mot « acte ». Pour un certain nombre de nos collègues, celui-ci est lié à l'activité du médecin. Parler d'acte psychologique reviendrait alors à se soumettre à cette idée de paramédicalisation. En réalité, le mot « acte » a une origine juridique, puis un sens dans le langage courant, puis un sens chez le médecin, qui reprend une partie du sens juridique, mais rien ne s'oppose dans une saine pratique de la langue française à parler d'acte du coiffeur, dont la nomenclature figure d'ailleurs assez souvent sur la vitrine.

Et ne parlons pas des passages à l'acte !

Nomenclature ! Encore un terme médical ! Non. Le mot nomenclature désigne au départ un système de classification scientifique. La même démonstration pourrait être faite pour bien d'autres termes que nous attribuons un peu trop vite au système médical, lequel n'est pas propriétaire des questions de santé. Ceci ne veut pourtant pas dire que lorsque les psychologues ont des craintes qu'on ne veuille faire d'eux des auxiliaires médicaux, ils ont tort. Reste à définir un peu mieux ce qu'on entend par on (ont ?).

Au-delà de cette importante question de la non paramédicalisation des psychologues, la commission, se posant la question du statut du psychologue de ce secteur rappelle cet état de fait trop fréquent : les vacances et temps très partiels ne correspondent ni à une condition nécessaire à un bon exercice, ni à la situation statutaire du psychologue dans d'autres secteurs, ni à celle du secteur dans d'autres pays, ce qui conduit nécessairement à une remise en question de ce que certains considèrent un peu trop vite comme une fatalité, rendant ainsi notre profession fragilisée et forcément menacée.

Par ailleurs, la commission se pose également la question de l'impact économique de

l'activité du psychologue. Question tabou ? Pas pour tout le monde, puisque dans un avenir très proche toute prise en charge de santé, donc tout intervenant de ce champ (et les psychologues y occupent une place à part entière) verront leurs interventions tarifiées à l'activité..quid des psychologues et de leurs interventions spécifiques et indispensables (cf répertoire des métiers) qui n'entrent pas pour le moment dans une logique comptable ?

Quand il est travailleur du secteur sanitaire et social, le psychologue, comme la plupart des autres acteurs du secteur refuse de considérer cet impact économique qui ne serait pas dans la nature de sa fonction. La commission considère pourtant qu'il faut prendre en compte deux réalités. La première est que cet impact économique est réel. Une personne en bonne santé coûte moins cher à la société qu'une personne malade, et plus spécifiquement, l'action du psychologue est dans un certain nombre de cas moins chère et/ou plus efficace que celle d'autres spécialistes. La seconde est que l'augmentation des coûts des systèmes de santé dans toutes les sociétés industrielles conduisent celles-ci à trouver les moyens de réduire ces coûts. C'est sans doute une chance pour les psychologues, qu'ils ne devraient pas manquer, d'autant que l'attitude actuelle du ministère de la santé à la recherche de solutions (et qui découvre l'utilité des psychologues) peut devenir un interlocuteur attentif si nous savons être force propositionnelle.

Comme on le voit, la commission ne manque pas d'ambitions et soulève des problèmes de fonds. Ceux-ci peuvent et doivent faire débat dans la profession.

Brigitte Guinot, Roger Lécuyer, Marie-Jeanne Robineau, membres de la commission.

Prochaine réunion le vendredi 6 janvier de 10h à 12h au siège à Paris

CHABATZ D'ENTRER!



Ou finissez d'entrer ! comme on dit chez nous....

C'est dans une ambiance chaleureuse, et par un bel après midi d'autonome, que les psychologues se sont retrouvés ce samedi 18 novembre. Et ils étaient nombreux! Récompensant par leur présence le travail d'organisation du bureau de la coordination régionale, heureux des efforts consentis.

Difficile de rendre compte d'un discours dense, ramassé, et oh combien rassembleur de la profession à travers le thème de la conférence: « usage et mésusage de la psychologie: Rôle et Place du Psychologue ». En effet, chaque conférencier et de l'endroit qu'il connaît le mieux, à cherché à rendre visible la nécessaire cohérence de notre profession rendant ainsi plus perceptible, la psychologie. Odile Bourguignon, Jean Camus, Roger Lécuyer, ont toujours défendu la représentativité de la profession à travers des engagements personnels et professionnels. Cette première conférence organisée en région par la FFPP, (Limoges n'a pas d'UFR de psychologie), vient ainsi dire toute l'ambition qu'elle a de voir s'organiser, se fédérer les psychologues.

Nous vous proposons ce mois ci d'évoquer l'intervention de Jean Camus. Nous présenterons celles d'Odile Bourguignon et de Roger Lécuyer le mois prochain.

Jean Camus, Psychologue, Président de la Commission Nationale Consultative Des Psychologues, appuiera son intervention sur les principes édictés par les législations du respect des droits fondamentaux des personnes. Que peut faire le psychologue face à ce défi, cette exigence éthique. Son intervention sera aussi l'occasion de réfléchir sur d'éventuelles évolutions de la CNCDP en regard de l'évolution de la société.

Marie Claude Guette Marty, présidente de la coordination régionale du Limousin avait évoqué l'idée d'un pare excitation pour situer la CNCDP. Jean Camus rebondira sur cette idée en soulignant que si elle pouvait être entendue ,la CNCDP soulevait aussi actuellement beaucoup d'excitations dans le milieu professionnel et pouvait également occuper une place de bouc émissaire.

C'est l'occasion de repréciser les conditions de création de la CNCDP en 1997 à l'initiative de la Commission Inter Représentative (CIR) des psychologues, où le cadre et les règles de fonctionnement de la CNCDP ont été établies par toutes les organisations de la CIR. Il y avait à l'époque deux tendances, qui étaient en concurrence, une pour des avis contradictoires, et l'autre pour des avis techniques avec comme objectif une valeur pédagogique, centrées uniquement sur le contexte. C'est cette deuxième tendance qui a prévalu, puisque la majorité des représentants de la CIR l'a décidé.

8 années sont passées, et il est maintenant possible de s'appuyer sur ce recul , pour rappeler que la CNCDP a tout inventé, à travers un cadre qui n'a pas changé, des règles de fonctionnement identiques à travers les saisines des requérants. Si cette immuabilité garante du cadre a eu une fonction contenante, le contexte extérieur a changé. Les demandes, la qualité des demandes, la nature des demandes, mais aussi la profession, ont évoluées.

Jean Camus rappelle le large consensus des organisations à l'époque. On pouvait parler de large mouvement fédérateur dans la profession. Quoi qu'il en soit, rappelle Jean Camus, la CNCDP fonctionne toujours.

Il évoque alors les règles de saisine de la CNCDP, a travers la demande de requérants. Prenons par exemple, un psychologue, qui pour des raisons X estime que sa mission de psychologue est menacée, entravée.

Ou bien, des requérants non psychologues qui estiment à juste raison ou à tort, peu importe, que le psychologue à qui ils ont eu affaire a dérogé aux règles du code de déontologie.

Les avis rendus par la CNCDP n'ont pas force de loi, puisque le code ne fait pas l'objet d'une réglementation pour le moment. Ces avis ne doivent donc pas être confondus avec un conseil, une consultation juridique, ni avec un jugement. Ce cadre posé en 1997 l'est encore.

La CNCDP n'a pas pour mission d'évaluer la qualité ou la pertinence des pratiques, elle a pour mission d'évaluer la conformité de ces pratiques en regard du code de déontologie.

Deux principes guident ainsi la tâche des membres de la CNCDP : neutralité et prudence.

Jean Camus développe alors un peu plus le principe des droits de la personne, et le psychologue réfère son exercice sur les principes édictés par les législations nationales européennes et internationales des droits fondamentaux de la personne, et spécialement de leur dignité de leur liberté et de leur protection. Ce qui nous amène à évoquer l'indépendance professionnelle et l'autonomie technique du psychologue dans cette affaire ! Le lien avec ce que soulignait Roger Lécuyer de la mise sur le marché de trop de psychologues porte atteinte à cette indépendance et autonomie. Mais quelle est alors la part de responsabilité professionnelle quand il s'agit d'explicitier, de soutenir cette autonomie professionnelle puisque sans cesse nous nous devons de la remettre à l'épreuve de la réalité, du terrain.

Pour illustre ses propos, Jean Camus fera lecture de quelques avis rendus par la CNCDP, pour nous faire toucher et penser, la difficile épreuve de réalité. Il explique ainsi le déroulement d'une saisine et du nécessaire temps d'élaboration, pour construire ces avis. La règle de l'unanimité sur les avis rendus est obligatoire.

Jean Camus dans sa conclusion reviendra sur l'évolution des pratiques professionnelles, en lien avec l'évolution des problématiques de la société (avancées de la médecine, vieillissement de la population, la vie dans l'entreprise), problématiques sur lesquelles le code de déontologie tel qu'il a été élaboré en 1996 n'est pas toujours très aidant.

Il souligne que l'autonomie, n'est pas quelque chose qui arrive comme ça, avec un diplôme de psychologue par exemple ! Cette autonomie est toujours à reconquérir, indépendance-dépendance laisse ainsi la place à une autonomie relative à décliner avec la notion de responsabilité qui est selon Jean Camus l'autre versant de l'autonomie.

La suitele mois prochain.

Brigitte Guinot

28 JANVIER

CONGRÈS EXCEPTIONNEL DE LA FFPP

L'ADEPASE, Association pour le Développement de la Psychologie en Asie du Sud Est, envisage d'adhérer à la FFPP.

Or cette organisation ne regroupe pas que des psychologues, ce qui pose des problèmes au regard de nos statuts. Comme il existe déjà des adhérents individuels associés dans ces statuts, l'idée est de créer des organisations associées, qui pourraient aussi être autres que l'ADEPASE.

Comme il avait été antérieurement prévu de modifier les statuts pour permettre aux organisations membres de faire un texte définissant leur domaine de compétence et d'action, texte soumis au CAF, et en cas de vote favorable annexé aux statuts, on profite de cette circonstance pour proposer également cette modification au congrès, ainsi d'ailleurs que pour supprimer quelques contradictions dans nos textes. Par exemple, ce qui s'appelle ici « coordination régionale » continue de s'appeler là « conseil régional ». Les modifications proposées peuvent être consultées sur le site web de la FFPP.

Arrêté relatif aux modalités d'organisation et de validation du stage professionnel prévu par le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 modifié fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue

Cet arrêté, qui d'après nos informations devrait paraître assez vite comporte un article 1 qui suscite quelques réactions et dont voici les alinéas 1 et 2 :

Art. 1^{er} – le stage prévu à l'article 1^{er} du décret du 22 mars 1990 susvisé consiste à assister un psychologue praticien exerçant depuis au moins trois ans.

Le stage est placé sous la responsabilité conjointe du psychologue praticien et du maître de stage qui est un des enseignants-chercheurs de la formation conduisant au diplôme de master mention psychologie à laquelle est inscrit l'étudiant.

Au delà du mot « assister » qui ne décrit pas nécessairement les tâches effectuées par le stagiaire, l'obligation de placer le stagiaire auprès d'un praticien suscite une opposition, essentiellement dans le secteur de la psychologie sociale et du travail avec deux arguments :

- d'une part il n'y a pas assez de psychologues du travail pour encadrer nos nombreux stagiaires
- d'autre part sur beaucoup de terrains qu'il est nécessaire pour la profession de conquérir, il n'y a pas de psychologue du tout.

Ces deux arguments mettent le doigt sur deux vrais problèmes, mais qu'il faut traiter très différemment.

Sur le premier, l'augmentation considérable des formations et des nombres d'étudiants admis en M2, ainsi que l'absence de sélection en M1 aboutissent effectivement à un nombre de stagiaires beaucoup trop grand pour les possibilités de stage, mais surtout, d'abord et avant tout pour le marché de l'emploi.

Sur le second argument, il est clair que les conditions de fonctionnement des stages doivent aboutir à augmenter les emplois de psychologues, donc à conquérir des postes là où il n'y en a pas.

Pourtant, la logique de l'arrêté est celle d'une intégration du stage dans le processus de formation, et donc d'une intervention accrue du psychologue praticien dans cette formation et dans les processus de décision liés à cette formation. Ce contrôle, encore très partiel, de la profession sur la formation est dans le sens de ce qui se passe ailleurs en Europe, ce qui apparemment n'empêche pas complètement les psychologues de s'implanter dans de nouveaux secteurs. Il y a deux fois plus de psychologues par habitant dans les pays nordiques qu'en France, trois fois plus aux Pays Bas...

Alors comment concilier ces impératifs ? Par une application nécessairement souple de l'arrêté. Il est indispensable qu'un stagiaire soit suivi par un praticien. Il est indispensable, comme le prévoit l'arrêté, que le praticien soit membre du jury de soutenance du mémoire de stage. Là où ce n'est pas encore possible, il n'est pas indispensable que le psychologue praticien qui suit le stagiaire soit sur le même terrain.

Le bureau de la FFPP



Psychologue en Europe et ailleurs.....

Ce mois ci, portait de notre collègue AYSE YALIN, psychologue en Turquie.



Ayse Yalin est membre de l'Association des Psychologues Turcs et participe à ce titre avec la FFPP au travail mené dans le cadre de l'EFPA par le « groupe du sud ».

Fondée en 1976, l'Association des Psychologues Turcs (TPA : Turkish Psychological Association, <http://www.psikolog.org.tr/>) compte 1600 membres sur l'ensemble du pays ; ils exercent dans les différents domaines de la psychologie et proviennent de diverses universités. La TPA est l'organisation qui représente la profession et la discipline en Turquie. Bien que son siège soit à Ankara, elle est très active à Istanbul, Izmir et Bursa, elle est présente dans 25 villes. La TPA est une des rares associations à avoir été reconnue « association pour le bien être public » par le conseil des ministres turcs. Depuis avril 2004, la TPA a adopté un code de déontologie « Ethics code » et a mis en place une commission consultative de déontologie.

Nous avons demandé à Ayse Yalin de nous parler de son parcours et de nous situer les psychologues et la psychologie en Turquie.

Ayse Yalin est diplômée de l'Université Hacettepe d'Ankara où elle a obtenu son master et son doctorat de psychologie clinique délivrés par le département de psychologie de la faculté de lettres. Professeure associée dès 1986, elle est nommée professeure titulaire en 1995. Son domaine de compétence et le champ dans lequel elle travaille

est celui des troubles du comportement des enfants, de l'évaluation psychologique des enfants et psychothérapie ainsi que la thérapie familiale. Son parcours professionnel est varié : elle commence à exercer comme psychologue clinicienne dans le département de psychiatrie de l'enfant de l'université d'Hacettepe dès le master de psychologie en 1971, puis dans celui de l'université d'Ankara de 1977 à 2002. Juste après la catastrophe de Marmara en 1999 (le 17 août 99, un violent séisme ayant pour épicerie Izmit fait plus de 12000 morts et 27000 blessés), elle intervient comme expert des « situations traumatiques liées aux catastrophes » pour le ministère national de l'Education (MNE) et l'UNICEF. Bien que ce projet « Projet psychosocial pour des bases scolaires » se soit terminé en juin 2004, elle demeure membre de l'équipe d'experts de l'UNICEF et du ministère de l'Education. Elle travaille aujourd'hui dans une structure privée en collaboration avec ses collègues psychologues cliniciens et psychiatres, le centre de psychiatrie et de psychothérapie de Madalon.

Dans le prochain Fédérer, Ayse Yalin évoquera la TPA et la situations des psychologues en Turquie.

Aline Morize-Rielland,
vice-présidente aux relations internationales

Face à l'union des "psychothérapeutes", y aura-t-il une union des psychologues ?

Le ministère de la Santé (DGS) a convié la FFPP à une réunion de concertation multilatérale sur le projet de décret d'application de l'article 52. La FFPP ne sera pas seule à représenter les psychologues, à défaut de parler d'une seule voix, nous ne serons pas moins de 3 organisations (FFPP, SFP, SNP) à représenter la profession, laquelle n'est pas la seule conviée puisque seront réunis autour de la table les professions réglementées concernées par l'article 52 -psychiatres et psychologues- ainsi que les psychanalystes et les ni-ni, c'est à dire les « "psychothérapeutes" » ni médecin ni psychologue ni psychanalyste.

L'amendement :

Article 52 de la loi n° 2004-806 du 9 Août 2004 relative à la politique de santé publique

"L'usage du titre de psychothérapeute est réservé aux professionnels inscrits au registre national des "psychothérapeutes".

L'inscription est enregistrée sur une liste dressée par le représentant de l'Etat dans le département de leur résidence professionnelle. Elle est tenue à jour, mise à la disposition du public et publiée régulièrement. Cette liste mentionne les formations suivies par le professionnel. En cas de transfert de la résidence professionnelle dans un autre département, une nouvelle inscription est obligatoire. La même obligation s'impose aux personnes qui, après deux ans d'interruption, veulent à nouveau faire usage du titre de psychothérapeute.

L'inscription sur la liste visée à l'alinéa précédent est de droit pour les titulaires d'un diplôme de docteur en médecine, les personnes autorisées à faire usage du titre de psychologue dans les conditions définies par l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 Juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social et les psychanalystes régulièrement enregistrés dans les annuaires de leurs associations.

*Un décret en conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article et **les conditions de formation théoriques et pratiques en psychopathologie clinique** que doivent remplir les personnes visées aux deuxième et troisième alinéa."*

Pour mémoire, l'article 52 fait suite au débat autour de l'amendement Accoyer qui prévoyait de légiférer sur les psychothérapies et non pas sur le titre de "psychothérapeutes", comme le demandaient les psychiatres et les psychologues qui ont toujours été opposés à la création d'un titre de psychothérapeute puisque l'exercice de la psychothérapie est une de leurs pratiques possibles, conditionnée par les prérequis indispensables en psychopathologie que confère leur formation universitaire de haut niveau.

Force est de constater que si l'unité d'action à propos de l'article 52 contre le titre de « psychothérapeute » nous a fait défaut, nous en devons la promulgation à la division des organisations de psychologues : pendant qu'un débat passionnel à propos de l'« amendement Accoyer » avait lieu pour tenter de définir les psychothérapies:« outil de soins des maladies mentales ? » «dispositif de prise en compte de la souffrance psychique ?», pendant que certains accusaient les autres de collaboration... les "psychothérapeutes" les plus divers, toutes tendances confondues, faisaient alliance avec certaines écoles de psychanalystes pour imposer le retrait de l' amendement Accoyer, retrait qui a permis aux lobbies de « psychothérapeutes » d'obtenir gain de cause avec l'article 52.

Pour autant, la loi est votée et il nous paraît difficile de l'ignorer. Sauf à demander son abrogation, ce qui ne pourra se faire que dans l'unité des organisations de psychologues (FFPP-SFP-SNP). la FFPP a accepté (décision de son Conseil d'Administration Fédéral) comme le SNP (décision de son Conseil Syndical National, juin 2005) et la SFP de s'asseoir à la table des concertations sur les décrets d'application pour expliciter leurs exigences quant aux critères de formation en psychopathologie.

En préambule, il n'est pas inutile de rappeler que la formation théorique et pratique est dispensée en France dans les UFR de psychologie, et dans les facultés de médecine (essentiellement pour les psychiatres). Pour ce qui concerne la psychopathologie, le niveau requis est celui du master, pour les psychologues, dans le cadre d'une formation fondamentale et appliquée.

Aussi, il est indispensable que la formation en psychopathologie exigée pour le titre de psychothérapeute comporte un volume équivalent au moins à celui dispensé au cours des deux années de master mention psychopathologie.

Que les contenus de l'enseignement permettent une approche des troubles psychiques et des difficultés psychologiques qui affectent l'être humain dans sa personne et dans son existence : sémiologie, nosographie présentation des différents modèles théoriques permettant d'en rendre compte.

Que la formation pratique en psychopathologie soit assurée sous forme de travaux dirigés portant sur des situations cliniques et sous forme de stages sur le terrain dont le volume horaire est celui exigé par l'université pour l'obtention du master professionnel de psychologie spécialisé en psychopathologie.

Et qu'un stage obligatoire soit effectué dans un établissement psychiatrique, stage en responsabilité impliquant une partici-

pation effective et une mise en œuvre des connaissances acquises.

Tout ceci dans un cadre universitaire sans pour autant se contenter des DU, DIU, DESU qui n'étant pas des diplômes nationaux mais d'université, sont de qualité très variables.

Aux psychologues de faire des propositions précises, exigeantes, quantifiables à condition que ces propositions soient réellement le résultat d'un large consensus de la profession.

En effet, participer à l'élaboration des décrets d'applications, c'est reconnaître ce titre de psychothérapeute dont nous ne voulions pas, et contribuer à la définition d'une nouvelle profession, potentiellement concurrentielle à celle de psychologues. Faisons nous preuve de mauvais esprit, ou de repli corporatiste, lorsque nous craignons que ces nouveaux professionnels pourraient remplacer les psychologues, parce qu'ils accepteront de travailler sur prescription ? Chargés de la mise en œuvre de techniques encadrables et contrôlables, les « psychothérapeutes » seraient surtout débarrassés de l'autonomie professionnelle si chère au psychologue, celle qui garantit cette autonomie psychique, si mise à mal lorsque la personne rencontrée est dans un état de vulnérabilité propice aux excès en tout genres.

Si un des objectifs de la mise en place d'un titre de psychothérapeute a été d'éviter la confusion et de protéger ainsi le public, le résultat n'est pas probant.

Soulignons qu'au nom de la disposition dite du « grand père », certains professionnels exerçant déjà comme « psychothérapeutes », espèrent être reconnus sans avoir à en passer par les exigences de formation qui seront définies par les décrets d'application. Leur nombre a considérablement augmenté cette année 2005 dans les pages jaunes de l'annuaire, et leur inscription sur un registre a été l'enjeu d'une scission (Psy en mouvement) au sein de l'AFFOP. D'autres enfin, espèrent s'être donnés les moyens de faire valoir leur formation en accueillant des « psychanalystes » (transformation de la FFdP en FF2P, Fédération Française de Psychothérapie et de Psychanalyse qui lui permettra éventuellement le dépôt d'un annuaire de psychanalystes enregistrés).

Sommes nous dans un imaginaire débridé, lorsque nous évoquons que la compétence à laquelle nous sommes très attachés, risque de s'effacer en regard d'une pseudo lisibilité, à travers le titre de psychothérapeute ?

Ni « baroud » d'honneur, ni « collaboration »

Ne renouvelons pas l'erreur du 3 décembre qui a empêché les psychologues de fêter dignement dans l'unité les 50 ans du titre de psychologue (50 personnes...dont la vingtaine d'intervenants à cet anniversaire raté organisé par le SNP et dont la FFPP avait été exclue).

L'unité des organisations de psychologues est primordiale, celles-ci doivent se rencontrer préalablement à la concertation du 10 janvier au ministère de la santé. La FFPP y est prête.

Les enjeux sont importants, il en va de l'avenir des psychologues et de la protection du public.

Brigitte Guinot, psychologue clinicienne, psychologue en libéral,
Aline Morize-Rielland, psychologue clinicienne, psychologue à l'Education nationale
Vice-présidentes FFPP, syndiquées SNP

La FFPP par la voix de son président, a convié le SNP (Michèle Clément) et la SFP (Jacques Py) à une réunion de concertation le lundi 9 janvier 2006.

Lexique : DGS (Direction Générale de la Santé)

Psychologues : FFPP (Fédération Française des Psychologues et de Psychologie), SFP (Société Française de Psychologie), SNP (Syndicat National des Psychologues). « **Psychothérapeutes** » : AFFOP (Association Fédérative Française des organismes de Psychothérapie, scission en 1998 de la FFdP), FF2P (Fédération Française de Psychothérapie et de Psychanalyse, nouveau nom depuis septembre 2005 de la FFdP, Fédération Française de Psychothérapie)

Agenda

Vendredi 6 janvier 2006

de 10h30 à 12h30

Commission « le métier de psychologue du champ de la santé » au siège

De 14h à 16h30

Commission « code de déontologie »

De 16h30 à 18h30 au siège

Commission « psychothérapie »
Réunion du Bureau Fédéral

De 19h30 à 21h au siège

Au siège de la FFPP.

Samedi 7 janvier 2006

De 9h à 11h

Poursuite des travaux du Bureau Fédéral

De 11h à 18h

Réunion du Comité d'organisation des Entretiens 2 de la psychologie

De 10h à 19h au siège

Travaux de la CNCDP

Vendredi 18 janvier 2006

De 19h à 21h à l'EPP

« La transmission du QI en question »

Samedi 28 janvier 2006

De 10h à 17h à l'EPP

Congrès exceptionnel
Conseil d'Administration Fédéral

Samedi 25 février 2006

De 14h à 19h

« les psychologues dans tous leurs états »
(FFPP Ile de France) lieu à préciser.



ADHERER A LA FFPP EN 2006 ! POURQUOI ?

La Fédération Française des Psychologues et de Psychologie est le rassemblement incontournable et nécessaire, le regroupement des organisations de psychologues et d'enseignants-chercheurs.

La FFPP, créée en janvier 2003 par **TOUTES** les organisations représentatives de psychologues, n'a pas dévié dans ses objectifs de rassemblement, de visibilité et de lisibilité, de défense de la profession et de sa discipline, de protection du public contre les mésusages de la psychologie.

La FFPP dont le nombre d'adhérents croît régulièrement, entend Fédérer tous ceux (organisations et individuels) qui souhaitent prendre part à la reconnaissance et au développement de la profession de psychologue et de sa discipline.

Adhérer à la FFPP c'est prendre position pour le rassemblement des praticiens et des universitaires. Les coordinations régionales de la FFPP sont proches des psychologues et des universités tous secteurs et champs confondus.

La FFPP **veille** à intervenir dans toutes les situations où la profession et la discipline sont concernées et dans un souhait d'ouverture la plus large possible, associe aux groupes de travail et aux délégations qu'elle met en place les organisations concernées (organisations membres ou non membres de la FFPP) et ses adhérents individuels.

La FFPP **anime** des groupes de travail sur les questions d'actualité, transversales à la profession de psychologue et à sa discipline (Le métier de psychologue dans le secteur de la santé, Psychothérapie, Code de déontologie, VAE, Formation et flux étudiant...). Elle **héberge la Commission Nationale Consultative de Déontologie des Psychologues (CNCDP)** et assure le remboursement de ses frais. La CNCDP est très sollicitée pour rendre des avis au regard du code de déontologie des psychologues ; elle est légitimement devenue commission de la FFPP de par la volonté de toutes les organisations de la CIR (Commission Inter organisationnelle Représentative) qui ont créé la FFPP.

La FFPP a assis sa qualité et sa représentativité par ses exigences de haut niveau dans les manifestations professionnelles qu'elle a organisées au cours de ses presque 3 ans d'existence [par exemple, les premiers Entretiens de la Psychologie (plus de 900 participants) et le Colloque Intelligence (plus de 1200 participants) qui ont recueilli de nombreux satisfecit].

La FFPP est depuis juillet 2005, **l'instance française de l'EFPA** (Fédération Européenne des Associations de Psychologues) qui regroupe les associations de 32 pays européens et qui œuvre, en particulier, à la mise en place du certificat européen de psychologie élaboré dans le cadre **d'Europsy**. La FFPP est représentée par ses délégués dans tous les groupes de travail de l'EFPA.

QUELS PROJETS ?

** La FFPP a en projet **une journée QI** le 25 mars 2006, **une journée Psychologue et Justice** le 10 juin 2006 et les **deuxièmes Entretiens de la Psychologie** les 2,3 et 4 novembre 2006 en partenariat avec le Journal des Psychologues. En réciprocité la FFPP s'engage à promouvoir le **Forum du Journal des Psychologues** et à y tenir une table ronde.

**** Adhérer à la FFPP c'est économiser sur les manifestations qu'elle organise**

Adhérer à la FFPP permet la double inscription : Entretiens + Forum des psychologues avec une réduction de 15% sur chaque manifestation + un tarif préférentiel pour les entrées aux différentes journées organisées par la FFPP en partenariat avec le Journal des Psychologues. Adhérer à la FFPP donne droit à une réduction sur l'abonnement au Bulletin de Psychologie (par groupe de 10 adhérents).

Dès janvier 2006, la FFPP propose à ses adhérents **un service d'assistance juridique (défense-recours)** avec le concours d'un réseau d'avocats couvrant tout le territoire. **Cette assistance est réservée**

- **aux membres individuels de la FFPP (droits à l'assistance inclus dans la cotisation),**
- **aux membres d'une organisation adhérente à la FFPP [les membres des organisations, tous secteurs confondus, en bénéficieront en réglant directement et personnellement à la FFPP leur participation de 20 € ou en ayant souscrit à la cotisation supplémentaire de soutien à la FFPP].**

Les membres individuels et les membres des organisations devront être à jour de leur cotisation de l'année en cours et de celle de l'année précédente. Une notice explicative de la procédure à suivre paraîtra dans Fédérer et sur Internet (ffpp.net).

Les membres des organisations paient leur cotisation par l'intermédiaire de leur organisation. Toute organisation voulant adhérer peut se renseigner sur la procédure d'adhésion auprès du siège de la FFPP.

** L'abonnement électronique à Fédérer est automatique pour tous les adhérents qui le souhaitent. L'abonnement papier est possible moyennant une participation financière de 17 €.

LES COTISATIONS

** Les cotisations peuvent être réglées dès maintenant. Le prélèvement automatique en deux versements est possible : **1^{er} versement 15 janvier et deuxième : 15 mars.** (s'adresser au siège)

Une attestation vous sera adressée pour la faire valoir lors de votre déclaration d'impôts.

-
- **100 euros** : cotisation des membres individuels

 - **35 euros** : cotisation des étudiants et jeunes diplômés qui sont en recherche d'emploi (justificatif)

 - **50 euros** : cotisation supplémentaire de soutien.
-